



IV. Conclusion



Conclusion

La géographie par le bas, et après ?

Michel Ben Arrous

Dix ans ont passé entre nos premières hypothèses de géographie par le bas et la publication du présent volume. Que reste-t-il aujourd'hui d'une perspective qui visait, d'une part à interpréter le désordre territorial des années 1990, d'autre part à préciser les termes et les enjeux, pour l'Afrique contemporaine, de la « lutte pour la géographie » ?

Les tensions majeures de la décennie écoulée, atteignant des proportions extrêmes en RDC, moins spectaculaires mais pas moins structurelles ailleurs, ont été des « crises » de la citoyenneté. Qui fait partie de quelle société ? Qui en décide ? Qui peut légitimement participer, où, et selon quelles modalités, à l'auto-définition du groupe formant société, à la reproduction ou à la transformation de ses valeurs, à la régulation de ses affaires publiques ? À qui doivent s'étendre, et sous quelles conditions, les règles trop souvent malmenées de l'hospitalité ? Qui reste, qui devient ou qui redevient indésirable, et quelles sanctions s'attachent à ce statut ?

Faute de réponses satisfaisantes, ces questions ont acquis une importance renouvelée (Shack et Skinner 1979 ; Mamdani 2000 ; Bayart et al. 2001 ; Englund et Nyamnjoh 2003). Les réponses incombaient théoriquement aux États. Il y allait de leur souveraineté, classiquement entendue comme « le droit des entités politiques à suivre leur propre voie, bonne ou mauvaise, et à le faire sans ingérence de l'extérieur » (Chomsky 2001:7). Encore fallait-il que le territoire des États, conçu comme support exclusif de l'autorité et comme cadre prioritaire des alliances individuelles, corresponde un tant soit peu à l'espace des sociétés concernées, à leurs pratiques et à leurs représentations. Le découpage en surfaces a produit l'effet inverse : le territoire, censé transcender les particularismes, est devenu leur support.

La mondialisation du capitalisme, creusant les inégalités entre régions du monde, compliquant la construction de l'État dans les pays ex-colonisés, et disqualifiant par principe idéologique ses interventions régulatrices, constitue une circonstance fortement aggravante. On saisit mieux aujourd'hui, au milieu des années 2000, le sens et la portée territoriale — déterritorialisation et reterritorialisation — d'une économie mondiale régie par un ensemble de firmes géantes, dont le chiffre d'affaires excède couramment le budget de la plupart des États africains. Ces firmes, libérées au cours des deux décennies précédentes de toute contrainte majeure, morale, politique et sociale, exercent à maints égards un pouvoir « déterritorialisé » (Andreff 1996) : fonctionnant en réseaux, n'ayant de comptes à rendre qu'à leurs actionnaires, c'est en se liant les unes aux autres par des accords stratégiques qu'elles tendent, dans de nombreux secteurs, vers des situations d'oligopole.

Les mêmes firmes recourent néanmoins aux États, ceux de leurs sièges sociaux ou ceux des pays sous tutelle des institutions financières internationales (IFI), « lorsqu'il s'agit de faire supporter à la société les risques et les coûts ou de mettre au pas les éléments récalcitrants » (Chomsky 2001:9 ; Mkandawire et Olukoshi 1995). Ce faisant, elles exercent aussi un pouvoir territorialisé, et celui-ci est d'autant plus pernicieux qu'aucun État au monde, ni en Afrique ni ailleurs, ne saurait ouvertement admettre, *a fortiori* justifier, une perte de souveraineté au bénéfice d'intérêts étrangers privés. La souveraineté, comme le rappelle opportunément Chomsky (2001:10-11), n'est cependant pas une valeur en soi :

Elle n'est une valeur que dans la mesure où elle a partie liée avec la liberté et les droits [et où cette liberté et ces droits font] référence à des êtres humains, c'est-à-dire à des personnes en chair et en os, et non à des constructions politiques et légales comme des entreprises, des États ou des montagnes de capitaux. Si de telles entités ont quelques droits que ce soit, ce qui ne va pas de soi, ceux-ci devraient être dérivés du droit des gens. C'est le cœur de la doctrine progressiste classique.

Cette doctrine ne s'est jamais pleinement réalisée dans aucun État. Au niveau du discours, la plupart des élites postcoloniales s'en sont évidemment réclamées. Dans la réalité, toutefois, le modèle de l'État-nation poursuivi aux indépendances commandait de s'en écarter. L'écart, objectif, était celui qui sépare le territoire légal d'un État du territoire d'une nation. Les peuples, dont il fallait faire les nations en question, apparaissaient ainsi, au mieux, comme des masses à « conscientiser », au pire comme des ennemis potentiels, en tous les cas comme des sujets qu'il fallait contrôler pour leur propre bien.

L'instauration de régimes autoritaires, supposés garantir la stabilité en contexte multiethnique et assurer le développement économique et social, était une conséquence logique du projet initial. Aussi, la critique ne devrait-elle pas seulement porter sur les résultats limités de ces régimes (au regard des ambitions

affichées), sur leurs méthodes de gouvernement, sur l'ingérence des IFI ou sur la régression sociale qui découle de leurs injonctions : il convient aussi d'interroger la nature territoriale de l'État — qui restreint la participation politique et réduit les possibilités d'une émancipation sociale significative.

La pseudo-nécessité de territoires nationaux précisément bornés et mutuellement exclusifs délimite *a priori* l'espace de référence de la volonté politique, disqualifiant ainsi la libre formation de cette dernière. Il en résulte un tamisage radical des intérêts, des opinions et des croyances susceptibles de concourir à la validation des normes. On ne peut envisager de réconcilier le légal et le légitime, condition nécessaire à toute progression des droits et des libertés, sans s'ouvrir à d'autres manières de penser l'espace du politique.

Il y a aujourd'hui deux raisons pressantes pour élaborer des alternatives africaines à l'État territorial. La première, largement développée dans cet ouvrage, est que l'État territorial reste générateur de violences qui ne peuvent être maîtrisées dans son cadre. La deuxième raison tient aux alternatives en cours de constitution sous d'autres cieux, dont les formes varient, mais qui tendent toutes à répartir les compétences de l'État en direction d'autres entités politiques, plus grandes (régionalisme), plus petites (décentralisation), ou simplement marchandes (Organisation mondiale du Commerce). Il serait pour le moins hasardeux d'attendre qu'en émerge un nouveau modèle à prétention universelle, lequel serait une fois encore imposé, sans garantie de pertinence,¹ à la consommation des États et des sociétés africaines.

Les années 2000 se sont ouvertes sur le chantier de l'Union africaine (UA), dont les structures, et pas seulement le sigle, rappellent fortement l'Union européenne (UE). Le projet de l'UA est excellent : établir une « union des peuples », en lieu et place du syndicat de chefs d'État qu'était l'OUA. Mais comment instituer, et faire fonctionner, une telle union ? On peut douter que l'UA parvienne à élaborer des réponses satisfaisantes si sa conception de l'intégration, suivant en cela les traces de l'UE (et de la défunte OUA), repose sur une addition de territoires étatiques.

On connaît la parabole de l'aveugle et du paralytique dans le désert : le premier porte le second sur ses épaules ; les yeux du second guident le premier ; et ensemble ils avancent *parce que chacun apporte une solution au handicap de l'autre*. Or, tous les États membres de l'ex-OUA, de l'UA aujourd'hui, souffrent, à des degrés divers, d'un déficit d'unité inhérent à leur définition territoriale. Ce n'est certainement pas en additionnant des déficits de même nature qu'on les annule. Pour employer une autre métaphore, celle du maçon, très prisée aux débuts de la « maison OUA » dans les années 1960, des briques friables n'ont jamais permis de bâtir des murs solides.

Cela ne signifie pas que l'UA puisse se construire sans les États territoriaux actuels, ni contre eux. La fin des États territoriaux, régulièrement annoncée depuis un demi-siècle (Herz 1957), n'est toujours pas pour demain. Aucune fatalité, surtout, ne condamne ces États à rester les éternels poids morts de

L'« union des peuples ». Ils peuvent aussi entreprendre de se réformer. L'« esprit de Sikasso », par exemple, va dans le bon sens. À l'initiative du gouvernement malien, les autorités des États limitrophes du Mali se sont entendues, en mars 2002, pour admettre l'existence de « pays-frontières » et pour leur accorder les moyens — légaux, budgétaires, politiques — de conduire une véritable « intégration par le bas » — une expression chère à l'ancien Président malien Alpha Oumar Konaré, devenu le premier président de la Commission africaine, organe exécutif de l'UA.

La plupart des régions frontalières inter-africaines entrent dans la définition du pays-frontière retenue à Sikasso : « un espace géographique sur les lignes de partage de deux ou plusieurs États limitrophes, où vivent des populations liées par des rapports socio-économiques et culturels » (Diarrah 2003:7). La délimitation des pays-frontières posera certainement les habituels problèmes de découpage. Il restera également à préciser leur statut juridique. Mais l'initiative des pays-frontières, si elle est sérieusement poursuivie, ouvre des perspectives intéressantes. Depuis la rencontre de Sikasso, les États parties prenantes à l'initiative affirment régulièrement leur volonté de favoriser une « intercommunalité transfrontalière », qui devrait permettre à des collectivités situées dans des États voisins de se regrouper pour élaborer, financer et mener des politiques publiques et des programmes communs. Dans ces « espaces réels de contact et d'échange » (DNFM 2003:9), les États parties prenantes pourront plus facilement harmoniser certaines politiques sectorielles, partager les coûts des infrastructures et améliorer la rationalité d'ensemble des équipements.

La reconnaissance croissante des pays-frontières, non seulement par le Mali et ses voisins immédiats mais de proche en proche par les voisins des voisins,² ne peut que contribuer à l'apaisement des relations centre-périphérie dans les États concernés. Mieux valent, pour ces États, des compétences limitées (par les propres compétences des pays-frontières) et partagées (avec les autres États entre qui un pays-frontière fait trait d'union), mais effectives et acceptées, qu'une autorité absolue sur le papier mais vacillante sur le terrain.

D'autres niveaux d'intégration que les États territoriaux sont donc possibles et, selon nous, souhaitables. L'intégration africaine n'a en effet de sens, comme la souveraineté, que si elle accroît les droits, les libertés et la sécurité des personnes de chair et d'os (Selassie 1992 ; Fischer 1993). Le renforcement de ces droits, de ces libertés et de cette sécurité suppose des puissances publiques régulatrices, qui, pour être efficaces, doivent être acceptées et légitimées par les individus et les groupes formant société.

Les nations « officielles », définies en surface par le fondement territorial des États, existent avec leurs limites. Elles existent, dans la mesure où nous pouvons nous définir comme Algériens, Angolais ou Malawites. Mais elles n'existent pas seules, dans la mesure où l'ensemble des individus censés appartenir à une nation ne s'y identifie pas unanimement, ou pas en toute circonstance. Les identités nationales coexistent objectivement avec d'autres formes d'identité collec-

tive, anciennes ou récentes, conjoncturelles ou plus durables et, surtout, hétérogènes (Sayad 2002 ; Diouf 2003). Cette coexistence, et les heurts qui jusqu'ici l'accompagnent, font de l'intégration africaine une entreprise non seulement politique mais géographique. L'UA ne saurait se contenter, dans la perspective d'une « union des peuples », d'additionner des territoires étatiques. Il lui faudra accommoder d'autres espaces légitimes. Tous ne sont pas topographiques.

Reste une difficulté sérieuse, mais pas rédhibitoire : deux espaces légitimes ne s'assemblent pas automatiquement en un espace légitime plus grand. La nécessité d'une légitimité d'ensemble bute sur l'hétérogénéité du social, autrement dit sur la pluralité (et la fluidité historique) des formes et registres de la légitimation. Les études de ce livre suggèrent cependant que deux principes, préférables au principe de découpage, aideraient conjointement à résoudre cette contradiction apparente :

- Le premier est un principe fédéral : seule la libre fédération d'espaces légitimes pourra permettre de concilier la reconnaissance mutuelle des identités collectives et des normes qui les expriment, d'une part, et d'autre part la production négociée d'un jeu de normes communes, compatibles avec les premières.
- L'autre principe est d'ordre épistémologique : la reconnaissance (à tous les sens du terme) des espaces légitimes existants suppose une reconceptualisation du territoire, se fondant sur les territorialités endogènes pour casser l'égalité forcée entre fait de conscience et surface fixe.

La reconnaissance des espaces légitimes, leur repérage, leur intégration réciproque et la renégociation des termes de leur coexistence avec les territoires étatiques, constitueront sans nul doute, pour des années encore, l'actualité africaine de la « lutte pour la géographie ». L'enjeu fondamental de cette lutte est d'imaginer des formules territoriales et des formes d'intégration qui permettent l'expression politique de l'ensemble des individus et des communautés, indépendamment de leur présence ou de leur (in)visibilité actuelle sur les cartes géographiques par le haut. Toute recherche en ce sens, qu'elle s'appelle « géographie par le bas » ou prenne d'autres noms, aura à cet égard de beaux jours devant elle.

Notes

1. Au début des années 1960, des experts italiens et américains rédigèrent la première constitution somalienne dans un hôtel de Rome — autour, dit-on, d'une bouteille de whisky (Ihonvbere 1993). Ils ne réussirent pas à produire un texte acceptable par le Somaliland, qui rejeta ladite constitution par référendum et a, depuis lors, fait sécession. Une dizaine d'années plus tard, les législateurs envoyés en Suisse par Shehu Shagari pour s'initier à l'art de créer des États (Akinola 1996:669) contribuèrent en effet à multiplier leur nombre, sans pour autant régler les problèmes du fédéralisme

nigérian. Il est peu question, dans cet ouvrage, des modèles de décentralisation proposés aux pays africains par différentes coopérations étrangères dans les années 1980 et 1990 mais les acquis les plus nets concernent des pays comme le Mali, où les réformes entreprises s'écartent des schémas clés en main.

2. De manière significative, les premières rencontres de suivi de l'initiative de Sikasso ont pris place au Ghana (Accra, mai 2002), qui ne partage pas directement de frontière avec le Mali (mais avec le Burkina Faso, frontalier du Mali), puis au Nigeria (Abuja, août 2002), encore plus éloigné du Mali en kilomètres mais remarquablement proche par sa nouvelle politique des frontières.

Bibliographie

- Akinola, Anthony, 1996, « Where and When do We Stop? », *West Africa*, 29 avril, p. 669.
- Andreff, Wladimir, 1996, « La déterritorialisation des multinationales, firmes globales et firmes réseaux », *Cultures et conflits*, 21-22, pp. 373-96.
- Bayart, Jean-François, Peter Geschiere et Francis Nyamnjoh, 2001, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, 10, pp. 176-94.
- Chomsky, Noam, 2001, *La Conférence d'Albuquerque*, Paris, Allia.
- Diarrah, Aguibou S., 2003, *Le concept de « pays-frontière » dans le processus d'intégration sous-régionale ouest-africaine : résultats du séminaire de Sikasso, 4-7 mars 2002*, Dakar et Paris, WABI [West African Borders and Integration], document de travail.
- Diouf, Mamadou, 2003, *Historians and Histories: What For?, African Historiography between the State and the Communities*, Amsterdam et Calcutta, Sefis et Centre for Studies in Social Sciences.
- DNFM [Direction nationale des frontières du Mali], 2003, *Évolution du processus de mise en place du concept de « pays-frontière »*, Dakar et Paris, WABI [West African Borders and Integration], document de travail.
- Englund, Harri et Nyamnjoh, Francis B., eds, 2004, *Rights and the Politics of Recognition in Africa*, Londres, Zed Books.
- Fischer, Dietrich, 1993, *Non-Military Aspects of Security. A Systems Approach*, Dartmouth, UNIDIR.
- Herz, John, 1957, « The Rise and Demise of the Territorial State », *World Politics*, 9(4), pp. 473-93.
- Ihonybere, Julius O., 1993, « Somalia : The Real Background Issues », *Africa Update Newsletter*, I (1), www.ccsu.edu/afstudy/upd1-1.html#23.
- Mamdani, Mahmood (éd.), 2000, *Beyond Rights Talk and Culture Talk. Comparative Essays on the Politics of Right and Culture*, Cape Town, David Philip.
- Mkandawire, Thandika et Adebayo Olukoshi (eds), 1995, *Between Liberalisation and Oppression. The Politics of Structural Adjustment in Africa*, Dakar, CODESRIA.
- Sayad, Abdelmalek, 2002, *Histoire et recherche identitaire, suivi d'un entretien avec Hassan Arfaoui*, Paris, Bouchène.
- Selassie, Alemante G., 1992, « Ethnic Identity and Constitutional Design for Africa », *Stanford Journal of International Law*, 29 (1), pp. 1-56.
- Shack, William A. et Elliott P. Skinner (eds), 1979, *Strangers in African Societies*, Berkeley, University of California Press.

